

OUTREMER TELECOM
Société par actions simplifiée
au capital de 4.281.210,30 euros
Siège social : Zone de la Jambette
97232 Le Lamentin

RCS 383 678 760 Fort-de-France

TELCO OI
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
porté à 74.086.360 euros
Siège social : 109 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

RCS 809 533 524 Paris

AVIS D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les sociétés Outremer Telecom SAS et Telco OI SAS, sus-désignées, ont établi le 21 mai 2015 à Paris, un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce et au régime de droit commun en matière fiscale. Ce projet intervient en exécution des engagements souscrits par les sociétés Altice S.A. et Numericable-SFR SA vis-à-vis de l'Autorité de la Concurrence le 27 octobre 2014 (les « **Engagements ADLC** ») dans le cadre de l'acquisition de la Société Française du Radiotéléphone - SFR par la société Numericable-SFR SA, en vertu desquels Numericable-SFR SA et Altice S.A. se sont notamment engagées à faire en sorte qu'Outremer Telecom SAS cède ses activités de téléphonie mobile à la Réunion et Mayotte à un tiers indépendant.

1. Aux termes de ce projet, la société Outremer Telecom SAS (la « **Société Apporteuse** » ou « **OMT SAS** ») apporterait à la société Telco OI SAS (la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Telco OI** ») sa branche complète et autonome d'activité mobile sur La Réunion et sur Mayotte, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2015 (la « **Branche Mobile** »).
2. Les conditions du projet d'apport partiel d'actif ont été arrêtées, en ce qui concerne la Société Apporteuse, sur la base (i) des comptes de son exercice clos le 31 décembre 2014, (ii) des informations financières agrégées de la Branche Mobile pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 attestées par les commissaires aux comptes le 2 mars 2015 et (iii) d'une situation comptable intermédiaire de la Branche Mobile au 31 mars 2015.
3. La Société Bénéficiaire créée depuis le 11 février 2015, n'a eu aucune activité. Les conditions du projet d'apport partiel d'actif ont donc été arrêtées sur la base du bilan d'ouverture du premier exercice de cette société à la date du 11 février 2015.

4. Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les apports de la Société Apporteuse ont été valorisés à leur valeur réelle, à la date d'effet de l'opération (soit le 1^{er} avril 2015), dans la mesure où l'apport, bien que réalisé entre sociétés sous contrôle commun, doit être suivi de la prise de contrôle de la Société Bénéficiaire par une société tierce sous contrôle distinct. En conséquence, les éléments d'actif et de passif transmis par OMT SAS à Telco OI ont été retenus pour leur valeur réelle dans les comptes de référence.
5. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 82.670.864 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 8.684.499 euros, soit un actif net apporté de 73.986.365 euros.
6. En rémunération et représentation de l'actif net apporté par OMT SAS, il sera attribué à la Société Apporteuse 7.398.636 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune entièrement libérées à créer par Telco OI par voie d'une augmentation de capital d'un montant de 73.986.360 euros ; ce qui portera le capital de la Société Bénéficiaire de 100.000 euros à 74.086.360 euros. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur réelle arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif des éléments apportés.
7. Le montant de l'actif net apporté par OMT SAS s'élevant à 73.986.365 euros et le montant de l'augmentation de capital de Telco OI s'élevant à 73.986.360 euros, la différence représentant un montant de 5 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de Telco OI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.
8. Telco OI sera propriétaire et prendra possession des biens et droit à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} avril 2015. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de Telco OI.
9. L'apport consenti par OMT SAS et l'augmentation de capital de Telco OI qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :
 - obtention de l'autorisation de l'ARCEP de transfert des fréquences mobiles GSM 900 Mhz, 1.800 Mhz et UMTS 2,1 Ghz de la Société Apporteuse visées en Annexe 2(a) du projet de traité d'apport à la Société Bénéficiaire ;
 - approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique d'OMT SAS, au vu du rapport du commissaire aux apports ; et
 - approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique de Telco OI, au vu du rapport du commissaire aux apports et de l'augmentation corrélative du capital social de 73.986.360 euros.
10. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés uniques d'OMT SAS et de Telco OI, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des

conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

11. A la date de la réalisation de l'apport partiel d'actif, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la Société Apporteuse.
12. Il a été convenu que le passif transmis par la Société Apporteuse sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse et ce, en usant de ma faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce.
13. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de Fort-de-France, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.
14. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé le 28 mai 2015, au greffe du tribunal de commerce de Fort-de-France au nom d'OMT SAS, et le 22 mai 2015, au greffe du tribunal de commerce de Paris au nom de Telco OI.

Pour avis

Le Président d'Outremer Telecom